

# Stationnement des camping-cars, où et combien de temps ?

## La nuance entre le stationnement et le camping y compris sur les aires de service.

### Stationner est une chose, camper en est une autre.

Commençons par poser la règle le plus clairement possible: un camping-car peut stationner là où une voiture peut stationner. Mais il ne peut pas camper. En clair, si votre camping-car est correctement stationné sur une place de stationnement matérialisée par un marquage au sol, et que vous n'avez sorti ni cales, ni salon de jardin, ni store, alors vous n'avez rien à vous reprocher. Et que vous soyez à l'intérieur du véhicule n'a pas d'incidence. *“Stationner sur la voie publique (rue, parking, aire de stationnement) signifie garer son véhicule pour une journée ou une nuit sur ses quatre pneus, sans cale et sans objet extérieur.”*

Ne pas rester plus de 7 jours sur le même emplacement.

### Et sur les aires d'accueil?

Beaucoup de municipalités ont choisi de créer des aires spécifiques où les camping-cars peuvent stationner. Elles ne sont pas considérées comme telles par la loi, et sont sujettes aux réglementations locales. On y trouve généralement des camping-cars posés sur leurs cales, pour ce qui est du mobilier de jardin et des stores, mieux vaut se renseigner auprès des panneaux d'affichage ou en mairie.

La règle qui prévaut est une règle de bon sens: **éviter de donner une mauvaise image des camping-caristes et de déranger les voisins.**

**Sur des parkings situés dans les agglomérations, il est interdit de faire acte de camping**

### La municipalité, le maire.

Une municipalité peut interdire aux utilisateurs de camping-cars leur installation en tant que « mode d'hébergement » dans certaines zones sensibles sous peine d'être verbalisés. L'objectif est d'éviter un trouble à l'ordre public (bruit, tapage nocturne) ou à l'environnement (pollution).

**D'ailleurs, certaines communes préfèrent, pour éviter de tels problèmes,** prévoir des aires de service (remplissage des réservoirs, vidange des eaux usées et des wc chimiques).

**40% de ces aires sont également doublées d'aires d'étape** pour stationner sur le site (il existe des cartes de France de toutes les aires de service municipales et privées, renseignez-vous auprès de votre marchand de journaux).

### Séjour proscrit sur certaines zones sensibles

**Ce n'est pas parce que vous quittez la voie publique que vous retrouvez une totale liberté.**

En effet, le code de l'urbanisme vous interdit rigoureusement de séjourner notamment :

- sur les rivages de la mer ;
- dans (ou à proximité) des sites classés ou inscrits par arrêté sur une liste de sites à préserver ;
- dans un rayon de moins de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation ;
- dans les bois, forêts, parcs classés par un plan local d'urbanisme (Plu) comme espaces boisés à conserver ainsi que dans les forêts classées, en application du code forestier.

### Dans tous les cas, pour éviter d'être verbalisé

Il convient de se renseigner à la mairie ou à l'office du tourisme pour savoir quels sont les espaces où vous pouvez stationner pour y séjourner.

### Séjour sur terrains privés

**Vous pouvez bien sûr** laisser autant que vous le souhaitez votre camping-car sur un terrain privé aménagé à cet effet (terrains de camping-caravaning ou aires spéciales réservées aux camping-cars). Tout comme vous pouvez laisser librement votre camping-car sur le terrain où se trouve votre résidence.

### En dehors de ces deux cas

Le stationnement sur un terrain privé pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs ou non par an oblige le propriétaire de ce terrain à obtenir une autorisation délivrée, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération communale.